

Bureau Communautaire du 7/05/2015

Étaient présents :

Pascal LAPERCHÉ – Alain LERDU – Alexandre FRESCHI – Pierre IMBERT – Michel PERAT – Carole VERHAEGHE
Jean-Luc ARMAND (+ pouvoir Alain PREDOUR) – Jean-Michel MOREAU – Christian FRAISSINÉ
Maryline DE PARSCAU – Gilbert DUFOURG – Jacques BILIRIT – Thierry CONSTANS – Michel GUIGNAN
Maryse VULLIAMY – Guy PEREUIL – Jean-Max MARTIN – Francis DUTHIL – Guy FARBOS – Jean-Claude DERC
Daniel BENQUET – Philippe LABARDIN – Daniel BORDENEUVE – Régine POVEDA – Michel FEYRY
Michel COUZIGOU (+ pouvoir Catherine BERNARD) – Gaëtan MALANGE – Marie-France BONNEAU
Nicolas MINER - Francis LABEAU – Gilles LAGAÛZERE – Christine VOINOT – Bernard MONPOUILLAN (+ pouvoir
Didier MONPOUILLAN) – Jacques BRO – Jean-Pierre VACQUE – Dante RINAUDO – Jacky TROUVE
Christophe COURREGELONGUE

Absents ou excusés :

Patrick GAUBAN – François NERAUD – Catherine BERNARD (pouvoir à Michel COUZIGOU)
Jean-François THOUHAZE – Alain PREDOUR (pouvoir à Jean-Luc ARMAND) – Bernard MANIER
Didier MONPOUILLAN (pouvoir à Bernard MONPOUILLAN) – André CORIOU – Daniel BARBAS – Jean GUIRAUD

Pouvoirs

Catherine BERNARD à Michel COUZIGOU – Alain PREDOUR à Jean-Luc ARMAND – Didier MONPOUILLAN à
Bernard MONPOUILLAN



EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DELEGUE PAR LA COMMUNE À VGA SUR UN IMMEUBLE SIS AU 4 BIS ULYSSE CASSE À MARMANDE ET CADASTRE EP N°127

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu la délibération n°**2014C03 du 25 avril 2014 modifiée**, donnant délégations de compétences au Bureau Communautaire, notamment en matière d'exercice du droit de préemption urbain, que Val de Garonne Agglomération en soit titulaire ou délégataire et d'acceptation de tout droit de préemption au nom de Val de Garonne Agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L.210.1 et suivants, L.300.1 et R.211.1 et suivants,

Vu la délibération n° 1997.H.22 du 1er décembre 1997 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Marmande,

Vu la délibération n° 2005.B.06 du 14 février 2005 confirmant l'instauration du droit de préemption sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé et soumettant au droit de préemption renforcé les zones UA et AU,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2011, modifié en date du 27/01/2014 et du 27/10/2014 et du 15/12/2014 et mis à jour en date du 18/12/2014,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner [DIA] un bien soumis au droit de préemption urbain (en application des articles L.211.1 et suivants du Code de l'Urbanisme) datée du 16 Mars 2015 et reçue en mairie en date du 17 Mars 2015 :

- Présentée par l'étude de Maître MANEYROL Guy, notaire domicilié Rue des Ecoles à Seyches (47 350)
- Pour le compte du propriétaire, Monsieur Christophe GENESTE, domicilié 23 Boulevard Ulysse Casse à MARMANDE (47 200)
- Relative à la vente d'un bien sis au n° 4 Bis Boulevard Ulysse Casse à Marmande (47200), et cadastré section EP n° 127 pour une superficie totale de 25 m² environ

- Au bénéfice de l'acquéreur déclaré, Monsieur Christian LARCHE, domicilié au n°57 Boulevard Ulysse Casse à Marmande (47200)
- Et demandant au titulaire du droit de préemption s'il souhaite exercer son droit de préemption au prix de sept mille euros [7 000 €] frais d'acte en sus,

Vu la transmission de la déclaration d'intention d'aliéner aux services fiscaux le 10 Avril 2015,

Vu la décision n° 2015.062 du Maire de Marmande, en date du 16 avril 2015 décidant de déléguer à Val de Garonne l'exercice du droit de préemption urbain à Val de Garonne Agglomération sur la parcelle cadastrée section EP n°127, sise au n°4 Bis Boulevard Ulysse Casse à Marmande (47 200) inclus dans le périmètre du projet de parking du pôle multimodal, cela conformément aux dispositions des articles L.210.1, L.221.1 et suivants et L.300.1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis du Domaine en date du 20 avril 2015, estimant le bien concerné à 7500€,

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.210-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.221-1, L.221-2 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme, la commune titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation, et que cette délégation peut être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien précis,

Considérant que la candidature de Val de Garonne à l'appel à projet « Transport collectif et mobilité durable » pour la création d'un pôle multimodal autour de la gare et l'organisation de lignes de bus en site propre a été retenue,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner porte sur un garage situé dans le périmètre d'étude du projet de pôle multimodal, et plus précisément dans le périmètre du projet de parking - espaces de stationnement ,

Considérant les contraintes techniques exposées par la SNCF – FRET – RFF pour la dépose des voies désaffectées dans ce périmètre, il convient de se porter acquéreur de cette parcelle afin de maintenir un débouché sur les boulevards depuis le domaine public ferroviaire,

Le Bureau de la Communauté Val de Garonne Agglomération

Décide d'accepter la délégation du droit de préemption urbain de la Commune de Marmande sur le bien sis au n°4 Bis Boulevard Ulysse Casse à Marmande (47200), et cadastré section EP n° 127 pour une superficie totale de 25 m² environ,

Décide d'exercer ce droit de préemption urbain ainsi délégué pour l'acquisition du bien précité,

Décide de préempter ce bien avec une offre d'acquisition au prix de 7 000 €, frais de notaire en sus,

Précise conformément à l'article R213-10 du code de l'urbanisme ; le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant d'une des modalités suivantes :

- Soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R.213-8 (c) ou R.213-9(b) du code l'urbanisme,
- Soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,
- Soit qu'il renonce à l'aliénation,

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois susmentionné équivaut à une renonciation d'aliéner,

Précise enfin que cette décision sera notifiée à Monsieur Christian LARCHE, (souscripteur de la DIA) et à Monsieur Christophe GENESTE, (propriétaire),

Dit qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision,

Dit que le notaire représentant la Communauté d'Agglomération à l'acte sera désigné par le Président en vertu de la délégation 3.3 prévue par la délibération D2014C03 du 25/04/2014 modifiée,

Dit que le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois à compter de la notification de la présente décision,

Autorise M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Marmande, le 7 Mai 2015
Le Président,

Résultat du Vote :

<i>Votant</i>	38
<i>Pour</i>	38
<i>Abstention</i>	/
<i>Contre</i>	

Daniel BENQUET

Publication et affichage :
Le 12.05.2015